



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/120
Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces animales protégées, dans le
cadre du projet de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
à Saint Vrain (91)

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 24 avril 2013 et le dossier joint à cette demande daté de mai 2013 établis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Lardy-Janville-Bouray (25 bis, rue de Bouray, BP 203, 91 510 JANVILLE SUR JUINE) ;

Vu l'avis favorable sous conditions de mises en œuvre de mesures du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 27 juillet 2013 ;

Vu la consultation du public effectuée entre le 10 septembre 2013 et le 1^{er} octobre 2013 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle ou la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens protégés de dix espèces de mammifères, de trois espèces d'insectes, de deux espèces de reptiles, de cinq espèces d'amphibien, et de trente-deux espèces d'oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne porte que sur les espèces expressément mentionnées dans les deux formulaires Cerfa datés du 19 avril 2013 et dans le dossier joint à la demande, daté de mai 2013 ;

Considérant que le projet, de nature à améliorer le traitement des eaux usées rejetées dans la Juine, relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Lardy-Janville-Bouray (25 bis, rue de Bouray, BP 203, 91 510 JANVILLE SUR JUINE), ci-après dénommé « le pétitionnaire », est

autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de création d'une station de traitement des eaux usées à Saint-Vrain (91). Ce projet comprend la destruction de l'ancienne station d'épuration située sur la commune de Lardy (91).

Les autorisations portent sur la destruction ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ou la perturbation intentionnelle des espèces animales suivantes :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba alba*),
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- Coucou gris (*Cuculus canorus*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*),
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*),
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*),
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*),
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*),
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Mésange nonnette (*Parus palustris*),
- Moineau domestique (*Passer domesticus*),
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- Pic vert (*Picus viridis*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- Serin Cini (*Serinus serinus*),
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),

- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- Oreillard indéterminé (*Plecotus sp.*),
- Murin à moustache (*Myotis mystacinus*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*),
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- Grenouille verte (*Rana kl. esculenta*),
- Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*),
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- Triton palmé (*Triturus helveticus*),
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),
- Mante religieuse (*Mantis religiosa*),
- Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*),
- Écaille marbrée rouge (*Callimorpha dominula*).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 30/11/2027 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation en date de mai 2013 (pages 90 à 95, et résumées en annexe des deux Cerfa) ainsi que celles listées dans le présent article. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

– sur le site de l'actuelle station de Lardy (91) :

1. Mesures de compensation

- le pétitionnaire restaurera, après destruction de l'ancienne station de Lardy, 2281 m² de zone humide. Le site devra être proposé pour inscription en zone naturelle non constructible dans les documents d'urbanisme.
- le pétitionnaire réalisera une mare d'environ 550 m² avant la construction de la nouvelle station à Saint Vrain (91).

2. Mesures de suivi

- le pétitionnaire proposera à la DRIEE pour validation, et ceci avant le 1er/05/2016, un plan de gestion et de suivi de ladite zone humide sur 10 ans.

– sur le site de la nouvelle station de Saint-Vrain (91) :

1. Mesures d'évitement et de réduction

- le pétitionnaire évitera la prairie ouverte et semi-ouverte située au Nord et au Sud du site, afin de maintenir une continuité écologique de la Juine,

- le pétitionnaire réalisera le défrichement en dehors de la période comprise entre début mars et fin août (printemps-été).

- le pétitionnaire balisera toutes les zones évitées (cf ci-dessus) pour éviter toute pénétration pendant les travaux.

- le pétitionnaire maintiendra une lisière fonctionnelle au contact de la friche herbacée. Il réalisera un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en cas de replantage, les espèces devront être indigènes et d'origine locale.

2. Mesures d'accompagnement

- le pétitionnaire améliorera le fossé central existant : ouverture légère du milieu, talutage d'au moins une des berges,

- le pétitionnaire restaurera l'Aulnaie-frênaie,

- le pétitionnaire mandatera un expert écologue pour suivre les travaux.

3. Mesures de suivi :

- le pétitionnaire réalisera un suivi scientifique des mesures et de leur efficacité pendant 5 années après réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice

administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

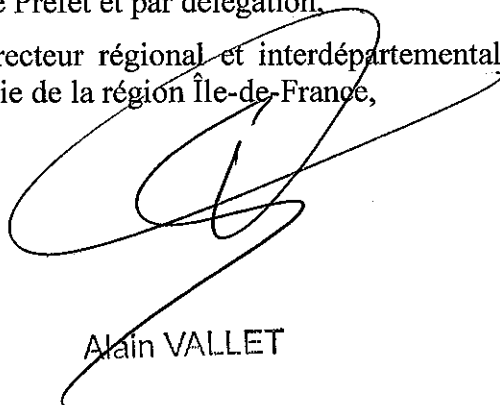
Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 OCT. 2013

Le Préfet de L'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Alain VALLET

Annexe

Pages 90 à 95 du dossier joint à la demande de dérogation (mai 2013)

8 MESURES A ENVISAGER POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS

L'objectif principal des mesures à envisager est le maintien des espèces animales protégées sur site, et des habitats des espèces dont la législation l'impose.

Les mesures indiquées ci-dessous proviennent en partie de l'étude d'impact et du dossier loi sur l'eau. Elles sont favorables aux espèces protégées faisant l'objet de la présente demande.

Mesures de suppression des impacts

Sur le site de la STEU actuelle

La destruction de la STEU actuelle ne générera pas d'impacts significatifs nécessitant des mesures de suppression.

Sur le site du projet de nouvelle STEU

Le projet a évolué suite aux inventaires de terrain faune flore et aux recommandations qui s'en sont suivies pour supprimer ou réduire les impacts du projet sur la biodiversité (chapitre 3.4). Ainsi, l'implantation du projet a été revue dans le but de réduire la surface supprimée :

- au nord du site, sur la partie ouverte et semi-ouverte du site (composée de friches herbacées et arbustives), là où était concentrée la majorité des intérêts écologiques,
- au sud dans le but de maintenir la continuité écologique de la Juine.

Mesures de réduction des impacts

Sur le site de la STEU actuelle

La destruction de la STEU actuelle ne générera pas d'impacts significatif nécessitant des mesures de réduction.

Sur le site du projet de nouvelle STEU

- Le défrichement sera réalisé en dehors des périodes printanières (idéalement entre mi-août et début mars) pour réduire les risques de destruction d'individus et les risques de dérangement de la faune (Oiseaux, Insectes, Chiroptères, Amphibiens).
- La friche semi-ouverte sera maintenue. Elle sera balisée pour éviter les risques d'intrusion d'engins ou de stockage de matériel pouvant conduire à la destruction d'habitats favorables à la faune.

Coût : Inférieur à 1 000 €

- La friche herbacée sera maintenue, avec mise en place :
 - D'une gestion adaptée, de type fauche annuelle avec exportation des produits de fauche. La fauche devra être réalisée après la période estivale (à partir d'octobre).

Coût : Inférieur à 1 000 €

- D'un plan de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes : hiérarchisation des priorités d'actions, détails techniques des actions à mener, acteurs à impliquer, sensibilisation et pédagogie auprès des riverains, coûts.

Coût : environ 3 500 €

Les espèces qui utilisent les milieux semi-ouverts de la partie nord du site (Mante religieuse, Conocéphale, Fauvette grisetée...) bénéficieront ainsi du maintien et de la gestion d'un espace favorable.

- Une lisière fonctionnelle au contact de la friche herbacée sera maintenue. Les essences horticoles et en particulier celles identifiées comme envahissantes y seront proscrites, et la stratification végétale maintenue (strate herbacée, arbustive, arborée). Aucune plantation n'est à prévoir, il suffit de laisser se développer les espèces locale (en veillant à ne pas laisser s'installer/proliférer des espèces végétales exotiques envahissantes).

Les espèces qui utilisent la lisière de la partie nord du boisement sur le site (Insectes, Chauves-souris, Oiseaux) bénéficieront ainsi du maintien et de la gestion d'un espace favorable.

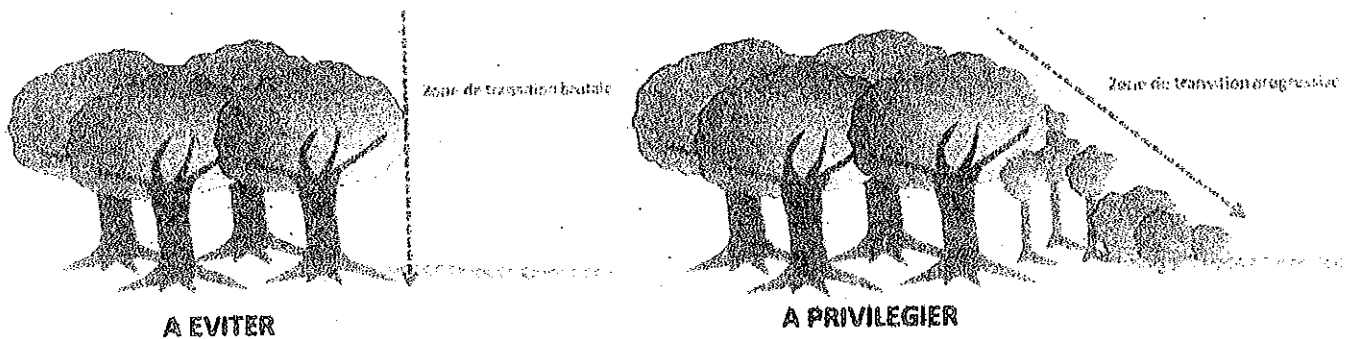


Figure 16 - Schéma de principe de la lisière fonctionnelle (Alisea 2013)

- Des nichoirs favorables aux oiseaux cavernicoles et aux chauves-souris seront mis en place, pour réduire l'impact de la suppression d'arbres à cavités, et mise en place d'un suivi de l'occupation de ces nichoirs par une association spécialisée.

Coûts : inférieurs à 2 000 € pour la fourniture et la pose de nichoirs. Coût du suivi selon intervenant.

Mesures de compensation des impacts

Sur le site de la STEU actuelle

- Compensation surfacique par la restauration de 2 281 m² de zone humide sur le site de la STEU actuelle. Cette compensation vise à compenser sur le site de la STEU actuelle, la perte de surface de zone humide occasionnée par le projet sur le site envisagé pour la nouvelle STEU. Cette zone humide sera localisée dans le prolongement nord-ouest de la zone humide identifiée (Figure 17). Le décaissement des remblais sur lesquels a été construite l'actuelle installation permettra de retrouver un niveau d'humidité favorable au retour d'une végétation herbacée typique de zone humide (Carex...). Il faut toutefois noter que le niveau d'humidité serait fonction du niveau de la nappe. Au final, la surface de zone humide sur ce site (zone humide identifiée + zone humide à restaurer) s'élèvera à 5 234 m². Cette mesure ne pourra toutefois être réalisée qu'après la mise en service de la nouvelle STEU, et après déconstruction de l'actuelle STEU.

Coût : environ 10 000 à 15 000 €

- Création d'une mare en lieu et place d'une partie nitrophile de l'Aulnaie-frênaie (Figure 17), constituant un gain écologique en offrant un habitat favorable aux Amphibiens et à la Couleuvre à collier ainsi qu'au développement d'une végétation typique. Un décaissement d'environ 50 à 80 cm est prévu afin de permettre une alimentation par la nappe. Il faut toutefois noter que le niveau d'humidité serait fonction du niveau de la nappe. La mare pourrait donc présenter un caractère temporaire en fonction des saisons. Sa surface estimée est d'environ 550 m². **Cette mesure sera réalisée avant la construction de la nouvelle STEU.**

Coûts : environ 5 000 à 8 000 €

- L'Aulnaie-frênaie (habitat d'intérêt communautaire) actuellement en mauvais état de conservation, notamment du fait d'un niveau trophique trop élevé, verra son état de conservation s'améliorer par l'arrêt des rejets : abaissement du niveau trophique, retour progressif vers une végétation typique. Cette amélioration pourra être favorisée par fauche et exportation des espèces nitrophiles (Orties, Gaillet gratteron).

Sur le site du projet de nouvelle STEU

- Amélioration du fossé central existant avec :
- ouvertures légères du milieu (coupe de quelques arbres, en accord avec le maintien de ceux repérés par l'ONF) aux abords du fossé existant afin de permettre une pénétration de la lumière favorable au développement de la végétation typique des mares et fossés (mégaphorbiaie).

Coûts : inférieurs à 4 000 €

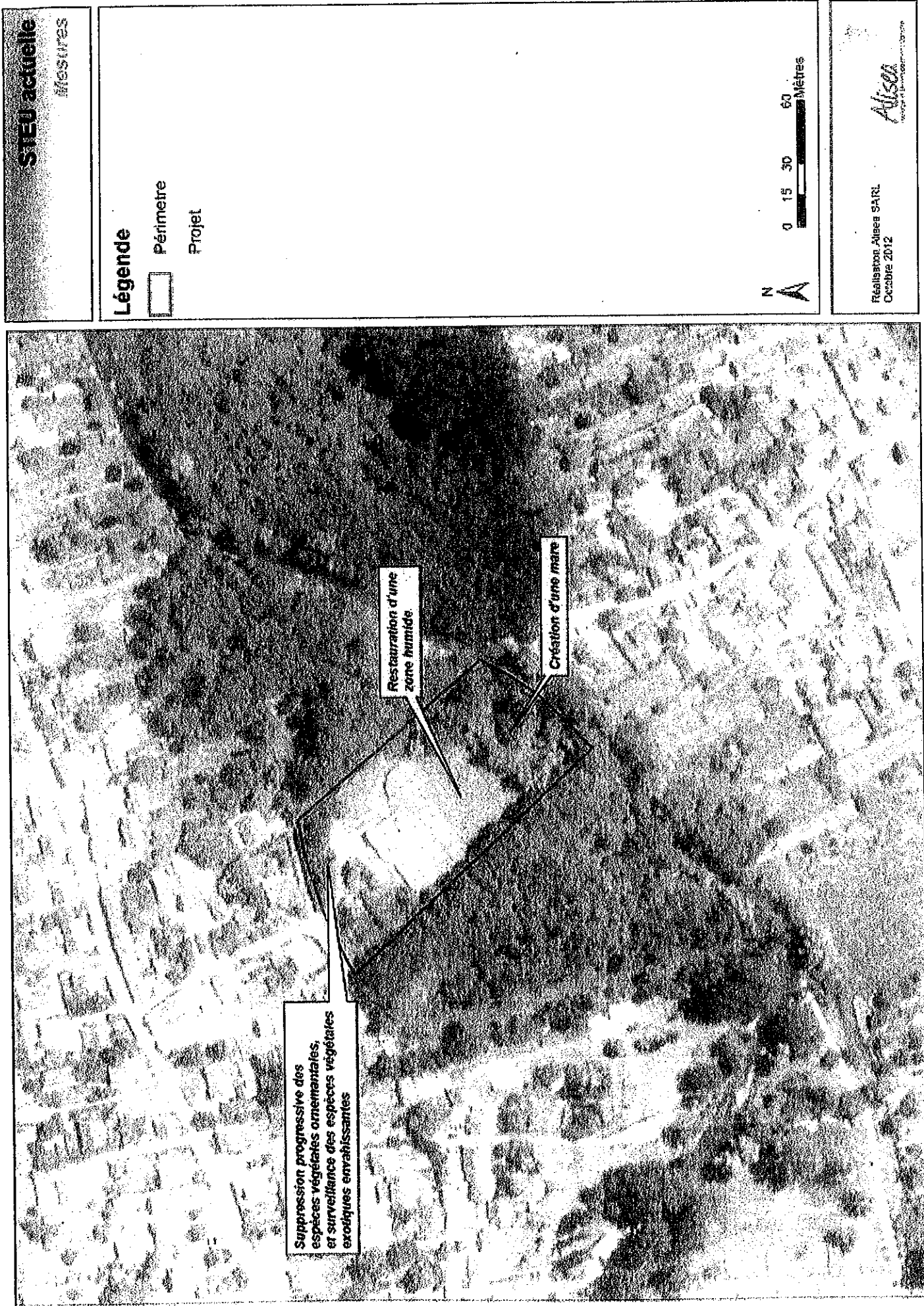
- talutage d'au moins une des berges du fossé, dans le but d'obtenir une pente plus douce, permettant l'installation d'une plus grande diversité végétale en fonction du gradient d'humidité. La terre ne sera pas exportée, mais pourra être disposée dans le fossé afin d'en réduire la profondeur. Ce talutage pourrait s'étendre jusqu'à la limite occidentale de la station. **Cette mesure sera réalisée avant la construction de la nouvelle STEU.**

Coûts : inférieurs à 10 000 €

L'Aulnaie-frênaie (habitat d'intérêt communautaire) actuellement en mauvais état de conservation, notamment du fait d'un assèchement progressif, sera pérennisée par la limitation du drainage (comblement partiel du fossé existant) et verra son état de conservation s'améliorer. Les deux mesures précédemment décrites seront favorables aux Amphibiens, mais également à certaines espèces d'Insectes (Odonates, et Ecaille marbré rouge notamment) et de Chauves-souris.

Le suivi de l'ensemble de ces mesures sera assuré par des passages de terrain d'un écologue :

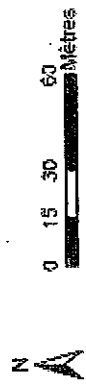
- **durant la phase chantier, afin de s'assurer de la mise en place des recommandations.**
- **à échéance de 3 ans après les travaux, afin d'apprécier, notamment au moyen d'inventaires de la faune et de la flore, l'efficacité des mesures (signes d'amélioration de l'état de conservation de l'Aulnaie-Frênaie, colonisation de la zone humide restaurée, de la mare et du fossé par la végétation, fréquentation par les espèces protégées visées, évolution des espèces végétales exotiques envahissantes...).**



STEU actuelle
mesures

Légende

- Périmètre
- Projet



Réalisation: AUBER SARL
Octobre 2012



Figure 17 – STEU actuelle : mesures envisagées (Alisea 2012, fond IGN)

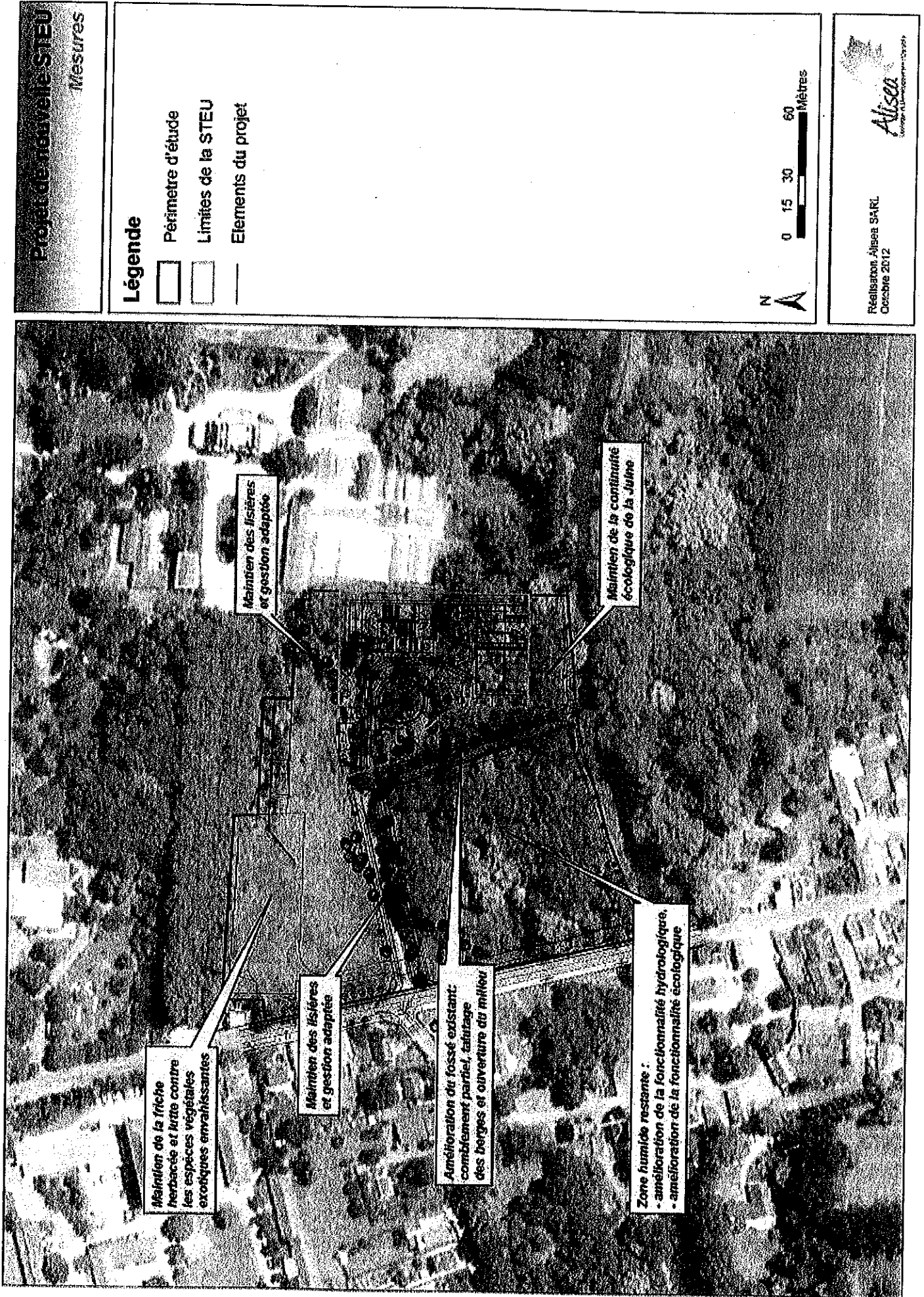


Figure 18 – Projet de nouvelle STEU – Mesures envisagées (Aisea 2012, fond IGN)

9 CONCLUSION

Les investigations de terrain réalisées sur le périmètre envisagé pour l'implantation d'une nouvelle STEU, et, dans une moindre mesure, sur le site de la STEU actuelle font état de la présence de plusieurs espèces animales remarquables dont certaines sont protégées (Insectes, Amphibiens, Reptiles et Oiseaux). Des espèces de chiroptères fréquentent potentiellement ces mêmes espaces.

Les impacts négatifs prévisibles du projet de déconstruction de l'actuelle STEU sont extrêmement faibles.

En ce qui concerne le projet de construction de la nouvelle STEU, l'implantation sur la parcelle concernée a été imaginée de sorte à réduire les impacts sur les espèces protégées, mais également sur la continuité écologique de la Juine. Les impacts négatifs prévisibles avant la mise en place de mesures concernent essentiellement la destruction potentielle d'individus ou de pontes en phase chantier, essentiellement pour les Insectes concernés.

Les mesures envisagées sur le site de la STEU actuelle après remise en état (mare, reconstitution d'une zone humide) constituent un réel gain écologique et seront favorables aux espèces protégées déjà présentes (Couleuvre à collier et Amphibiens).

Les mesures envisagées dans le cadre du projet de nouvelle STEU devraient permettre de maintenir les espèces protégées actuellement présentes, voire même d'accroître la fréquentation de certaines d'entre-elles (Amphibiens notamment grâce à l'amélioration du fossé central, Conocéphale gracieux, Ecaille marbré-rouge).